



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana, en application de la résolution [67/233](#) de l'Assemblée.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte des réformes en cours au Myanmar et de la mesure dans laquelle elles permettent toujours d'escompter des améliorations significatives de la situation des droits de l'homme. Parmi les évolutions importantes intervenues au cours de la période considérée figurent la libération continue de prisonniers d'opinion; le plus grand respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et les progrès vers un accord de cessez-le-feu national. Le Rapporteur spécial met en garde, cependant, contre le risque que les lacunes dans le domaine des droits de l'homme ne soient sous-estimées ou que l'on considère que la seule dynamique des réformes actuelles suffise à y remédier. De son point de vue, si ces lacunes ne sont pas corrigées aujourd'hui, elles tendront à se pérenniser dans des domaines comme la responsabilité pour les violations des droits de l'homme; les droits des minorités ethniques et religieuses; les droits de réunion et d'association pacifiques; la représentation des femmes dans les postes décisionnels; les droits fonciers; et les droits de l'homme et le développement. En outre, elles finiront par nuire au processus de réforme lui-même s'il n'y est pas fait face en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial conclut que, depuis le début du processus de réforme, l'enjeu est de parvenir à passer de l'état d'esprit militaire qui prévaut au sein du gouvernement à un état d'esprit démocratique, respectueux des droits de l'homme.

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/58 et prorogé récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/14. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 22/14 du Conseil et de la résolution 67/233 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation du précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil en mars 2013 (A/HRC/22/58 et Add.1) et à l'Assemblée en octobre 2012 (A/67/383). Le présent rapport à l'Assemblée est le dernier de l'actuel Rapporteur spécial, dont le mandat de six ans prendra fin en mai 2014.

2. Du 11 au 21 août 2013, le Rapporteur spécial a effectué sa huitième mission au Myanmar. Il exprime ses remerciements au gouvernement pour sa coopération lors de sa visite¹. Il s'est rendu en Thaïlande du 21 au 23 août 2013 et remercie également le gouvernement pour sa coopération.

3. Il a également continué à collaborer avec le Gouvernement du Myanmar par l'intermédiaire de ses représentants permanents à Genève et à New York. Il a adressé huit communications conjointes entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 mai 2013 et, à la fin de juillet 2013, il avait reçu six réponses (voir A/HRC/23/51 et A/HRC/24/21)².

II. Situation des droits de l'homme

A. Prisonniers d'opinion

4. Depuis mai 2011, il y a eu 11 amnisties présidentielles se traduisant par la libération de 951 prisonniers d'opinion. La dernière amnistie, annoncée par le Président le 23 juillet 2013, a abouti à la libération de 73 de ces détenus.

5. Le Rapporteur spécial se félicite de ces libérations, tout en notant que les paragraphes 1), 3) et 4) de l'article 401 du Code de procédure pénale permettent l'application de sanctions, telles que le retour en détention pour purger la peine restante, si une des conditions de libération est jugée non respectée par le Président³. Le Rapporteur spécial réaffirme que tous les prisonniers d'opinion doivent être libérés sans conditions. Il exhorte également les autorités à supprimer les obstacles administratifs qui restreignent la liberté qu'ont les anciens prisonniers de déménager dans d'autres États et régions du Myanmar, de poser leur candidature

¹ Pour la liste des réunions et des lieux visités, voir le communiqué de presse publié par le Rapporteur spécial et disponible sur le site : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13649&LangID=E.

² Les liens vers les communications visées ici figurent dans les versions électroniques du rapport sur les communications des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/51) ou à sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/21).

³ Concernant la nouvelle arrestation et détention d'un ancien prisonnier d'opinion, voir l'appel urgent conjoint des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du 13 décembre 2012, disponible sur le site : [https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_UA_Myanmar_13.12.12_\(12.2012\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_UA_Myanmar_13.12.12_(12.2012).pdf).

à des fonctions publiques et d'obtenir des passeports et des permis de travail professionnels. En outre, il est du devoir de l'État de fournir des services médicaux et psychologiques adéquats aux personnes libérées, en particulier celles qui ont subi de mauvais traitements ou connu de longues périodes d'isolement.

6. À Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré des membres du comité mis en place par le gouvernement en février 2013 pour identifier les prisonniers d'opinion non encore libérés. Il encourage le comité à parvenir à un accord sur les critères d'identification de ces prisonniers afin de pouvoir mener son travail de façon plus transparente et responsable.

7. Il souligne combien il est difficile d'identifier les prisonniers d'opinion restants, car les arrestations et les condamnations (à son avis, politiquement motivées), y compris de participants aux manifestations sur les droits fonciers et de défenseurs des droits de l'homme dans l'État de Rakhine, se poursuivent. Il recommande que le mandat du comité soit élargi pour lui permettre de formuler des recommandations visant à empêcher les arrestations de prisonniers d'opinion et à surveiller le traitement des détenus libérés.

8. Lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison d'Insein et a rencontré cinq prisonniers d'opinion : Ke E, Zaw Min Than, Saw War Lay, Min Min Tun et Htauk Swan Mon. Dans l'État de Rakhine, il s'est rendu à la prison de Sittwe et a rencontré Tun Aung et Kyaw Hla Aung, qui sont détenus arbitrairement, respectivement, depuis juin 2012 et juillet 2013. Il s'est également rendu à la prison de Buthidaung et a rencontré les quatre membres d'organisations non gouvernementales internationales qui sont détenus arbitrairement depuis juin et juillet 2012. Le Rapporteur spécial estime que ces cas, en particulier les six cas de l'État de Rakhine, entachent gravement le bilan du pays en matière de réforme et doivent être couverts par l'engagement du Président de libérer tous les prisonniers d'opinion d'ici à la fin de 2013.

B. Conditions de détention et traitement des détenus

9. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre prisons : Insein, Sittwe, Buthidaung et Lashio. Il a interrogé plusieurs détenus et a eu un accès illimité à toutes les zones de la prison. Tout en étant conscient des limites de ces visites, qui sont annoncées aux autorités bien à l'avance, il a néanmoins noté une amélioration des conditions de détention par rapport à ses premières visites en prison en 2008 et espère que ces améliorations vont se poursuivre, notamment en matière d'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats.

10. Dans l'État de Rakhine, suite aux violences de juin 2012, des hommes et des jeunes garçons musulmans auraient été détenus arbitrairement dans la prison de Buthidaung et soumis à trois mois de torture systématique et de mauvais traitements infligés par les gardiens de la prison et environ 20 détenus, qui semblent avoir été conduits en prison dans le but spécifique de molester les prisonniers musulmans. Le Rapporteur spécial exhorte le gouvernement à enquêter sur ces allégations et à faire en sorte que tous les responsables aient à rendre compte.

11. Le Rapporteur spécial estime que la pratique de la torture et des sévices systématiques sur les détenus de la prison de Buthidaung a désormais cessé, bien que des détenus continuent de subir des mauvais traitements arbitraires, notamment

des coups. Il est préoccupé par les allégations selon lesquelles un grand nombre de prisonniers détenus à Buthidaung, y compris des enfants, des personnes âgées et des malades, auraient été transférés de la prison vers d'autres emplacements dans le district de Maungdaw juste avant sa visite. Il réaffirme donc l'importance de mécanismes de surveillance indépendants ayant régulièrement accès à tous les lieux de détention, entre autres par des visites surprises, en plus d'un mandat consistant à formuler des recommandations aux autorités pénitentiaires pour améliorer le traitement et les conditions de vie des personnes en détention.

12. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération continue des autorités avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), depuis la reprise des visites aux prisons en janvier 2013. Il recommande à nouveau, en tant que nouvelle étape dans la lutte contre la pratique de la torture dans les prisons du Myanmar, que le gouvernement accorde la priorité à la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant, recommandation qui a également été présentée dans le cadre de l'examen périodique universel du Myanmar (A/HRC/17/9, par. 104.6). Il souligne que ces traités peuvent être ratifiés avant que soient apportées à la législation nationale les modifications nécessaires et que le processus de ratification peut en soi servir de catalyseur à la mise en œuvre des réformes nécessaires au niveau national.

13. Le Rapporteur spécial appuie l'adoption d'une nouvelle loi sur les prisons, qui est l'une des mesures nécessaires pour mettre fin à l'usage de la torture pour extorquer des aveux, pour améliorer l'accès aux soins de santé et pour empêcher les détenus d'être transférés dans des prisons éloignées du lieu où vivent les membres de leur famille. S'il a noté dans son rapport au Conseil des droits de l'homme qu'il était prévu que le projet de loi sur les prisons soit examiné sous peu par le parlement (A/HRC/22/58, par. 14), il a été informé lors de sa dernière visite que ce projet faisait actuellement l'objet d'une analyse minutieuse par les services du Procureur général et qu'il serait bientôt renvoyé au Département chargé des prisons. Il invite le gouvernement à accélérer ce processus afin que le parlement puisse examiner le projet de loi. Il est encouragé par le travail réalisé sur le projet de loi par le Département chargé des prisons en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et engage à poursuivre cette coopération afin que la loi puisse finalement être mise en œuvre.

C. Liberté d'opinion et d'expression

14. La possibilité donnée à chacun d'exprimer son point de vue et ses opinions demeure l'une des évolutions les plus positives du processus de réforme en cours. Le Rapporteur spécial souligne que le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression joue un rôle fondamental dans la transition réussie du Myanmar vers la démocratie. D'importants problèmes demeurent cependant et on craint que les progrès ne soient en train de s'inverser dans certaines régions.

15. Le 1^{er} avril 2013, des journaux quotidiens privés ont été publiés au Myanmar pour la première fois depuis 50 ans. Des agences de presse internationales ont également ouvert des bureaux dans le pays. Le Rapporteur spécial espère que le parlement adoptera rapidement la loi sur les médias qui est en cours d'élaboration

par le Conseil intérimaire de la presse, qui constitue, à son avis, un élément de la législation important pour aider à protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression des journalistes et des éditeurs.

16. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le projet de loi du Ministère de l'information sur le secteur de l'imprimerie et de l'édition, que la Pyithu Hluttaw (chambre basse du Parlement) a adopté, le 4 juillet 2013. Le projet de loi prévoit, en termes vagues et généraux, d'interdire les publications qui, par exemple, « mettent en péril la tranquillité de la communauté ». En outre, aux termes de ce projet, un responsable de l'enregistrement serait nommé au sein du ministère qui aurait le pouvoir d'accorder ou de révoquer les licences de publication. Cette disposition coïncide avec la règle actuelle qui exige des sociétés d'édition qu'elles soumettent toutes leurs publications à la Division de l'enregistrement et des droits d'auteur pour un examen post-publication. Cette Division composée de 12 membres est également située au sein du Ministère de l'information et comprend des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la sécurité militaire, du Bureau des enquêtes spéciales et de la police nationale. Le Rapporteur spécial souligne que le contrôle des procédures d'enregistrement par l'État, notamment dans les pays où l'état de droit est défaillant, constitue un moyen de réduire l'indépendance des médias et de poursuivre la censure. Il demande donc instamment un changement d'attitude et le remplacement des procédures d'enregistrement par des procédures de notification dont la raison d'être est de favoriser plutôt que de restreindre les activités d'édition, par exemple en veillant à ce que pas plus d'un journal utilise le même nom. L'interdiction de publications illégales, comme la pornographie infantile, serait couverte par les dispositions existantes du Code pénal du Myanmar.

17. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que des réformes législatives importantes n'aient pas encore été menées pour favoriser une plus grande liberté d'expression des points de vue et des opinions sur l'Internet. Il relève que restent en place des lois, comme la loi sur les opérations électroniques, qui prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement pour des « actions » impliquant l'utilisation de « la technologie des opérations électroniques » qui sont réputées préjudiciables à la sécurité de l'État, au respect du droit et au maintien de l'ordre, à la paix et à la tranquillité, à la solidarité nationale, à l'économie nationale ou à la culture nationale. Ces dispositions générales donnent aux autorités la possibilité de restreindre arbitrairement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui contribue également à un climat d'autocensure. Il espère donc que la récente décision de la Pyithu Hluttaw de débattre de cette loi conduira à des réformes assurant sa conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

18. Le Rapporteur spécial reconnaît que les discours haineux, notamment l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou autre, constituent un sujet de préoccupation suite aux violences intercommunautaires qui ont éclaté dans l'État de Rakhine, dans les villes de Meiktila et Lashio et dans d'autres endroits du pays au cours de l'année écoulée. Il recommande que le gouvernement traite l'incitation à la haine raciale et religieuse, notamment celle encouragée par le Mouvement 969, en enquêtant sur la nature et l'étendue des dommages causés aux personnes et aux groupes visés et en faisant en sorte que les responsables aient à rendre des comptes. Il souligne que des mesures visant à lutter contre les discours haineux devraient être mises en œuvre conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris la

recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

19. Le Rapporteur spécial met en avant le devoir des journalistes de favoriser une culture du journalisme éthique et responsable. Lors de sa dernière mission, ses activités et ses messages ont été intentionnellement déformés et présentés de façon fallacieuse dans certains médias, s'agissant notamment de ses rencontres avec les chefs religieux, ce qui a été particulièrement contreproductif, compte tenu des tensions actuelles entre certaines communautés et de la propagation de stéréotypes ethniques et religieuses négatifs. Parallèlement, il a également été encouragé par des articles parus dans des journaux, comme le Myanmar Times qui, à l'occasion de sa visite, ont souligné l'importance d'un journalisme responsable⁴. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle les différents aspects de la liberté d'opinion ou d'expression : si chacun a le droit de partager des informations et des idées, le public doit également avoir accès à des médias qui rendent compte des faits de façon véridique et exacte de façon à pouvoir se faire une opinion en connaissance de cause et à obtenir les informations nécessaires pour assurer la responsabilisation des agents de la fonction publique. Il encourage également le gouvernement à jouer un rôle proactif dans le développement d'un journalisme responsable et éthique et l'utilisation réfléchie des médias sociaux.

D. Droit de réunion pacifique et de libre association

20. Le Myanmar a fait des progrès significatifs concernant le droit de réunion pacifique et de libre association. Par exemple, au moment de la rédaction du présent rapport, 650 syndicats sont enregistrés dans le pays. Sans minimiser ces progrès, le Rapporteur spécial reste préoccupé par la poursuite des arrestations et des poursuites judiciaires à l'encontre de personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et de libre association, notamment au sujet de la confiscation des terres et de la dégradation de l'environnement. Il croit comprendre que, pour le seul mois de juin 2013, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 149 agriculteurs et militants.

21. Dans plusieurs de ces affaires a été invoquée la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques, qui, d'après le précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/58), n'était pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme⁵. Le 6 juin 2013, le cosecrétaire du Comité pour le sauvetage du mont Letpadaung, Myint Aung, a été condamné à un an de prison par un tribunal de Monywa en vertu de l'article 18 de cette loi, pour avoir organisé une manifestation sans autorisation. Le 12 juin, Aye Thein, Win Myint Swe et Sein Aung ont été condamnés, en vertu de l'article 18 de cette loi et de l'article 505 b) du Code pénal, à un emprisonnement d'un an et trois mois pour l'organisation d'une manifestation pacifique contre le déménagement du marché de Kinetan à Mandalay, le 7 août 2012.

22. Des arrestations et condamnations ont également eu lieu en vertu d'autres lois. Le 1^{er} juin 2013, Aung Soe, un militant des droits de l'homme appartenant au

⁴ Voir : www.mmmtimes.com/index.php/in-depth/7898-media-should-focus-on-the-real-issues-in-rakhine-state.html

⁵ Voir également la lettre conjointe d'allégation de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_AL_Myanmar_18.03.13_\(1.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_AL_Myanmar_18.03.13_(1.2013).pdf).

Yangon People's Support Network, a été condamné par le tribunal de district de Shwebo, en vertu de l'article 188 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour avoir soutenu des agriculteurs qui protestaient pacifiquement contre la confiscation de terres dans le cadre des opérations de la mine de cuivre de Letpadaung, dans la ville de Salingyi, située dans le district de Sagaing. Le 8 juillet, sa peine a été portée par le tribunal à 11 ½ ans, en vertu des articles 505 b), 295, 295 a) et 333 du Code pénal. Deux agriculteurs ayant participé à la même manifestation, Ko Soe Jeu et Maung San, ont été condamnés, en vertu de l'article 188 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement de six mois pour avoir labouré leurs champs confisqués. Le 8 juillet, le tribunal a prolongé leur peine de 2 ½ ans en vertu des articles 505 b) et 333 du Code pénal⁶.

23. Le Rapporteur spécial rappelle que nul ne doit être emprisonné pour avoir participé à un rassemblement, un défilé ou une marche pacifique et demande instamment une révision des lois susmentionnées et de leur application. Il rappelle que la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques doit être modifiée par le parlement pour assurer sa conformité avec les normes internationales. Plutôt que d'être tenus d'obtenir une autorisation pour un rassemblement, les organisateurs devraient avoir au plus pour obligation d'informer les autorités de leur intention d'organiser un rassemblement, de sorte que l'État soit en mesure de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'assurer la protection des participants, l'ordre public, la sécurité publique et les droits et libertés d'autrui. L'absence de notification aux autorités ne doit pas constituer une infraction pénale (A/HRC/20/27, par. 28, 29 et 90).

24. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, le Rapporteur spécial est préoccupé par un projet de loi sur les associations qui, dans sa forme actuelle, ne respecte pas les normes internationales des droits de l'homme. Ce projet de loi, s'il est adopté, obligerait les organisations non gouvernementales à s'enregistrer officiellement auprès d'un comité central, présidé par le Ministre de l'intérieur, et prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans pour les personnes impliquées dans des groupes qui ne sont pas enregistrés. Les décisions du comité ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire. Le projet de loi prévoit également la possibilité pour le comité d'annuler l'enregistrement d'une organisation sur la base de critères vagues et indéfinis, et oblige les organisations à renouveler leur enregistrement tous les cinq ans.

25. Le Rapporteur spécial estime que la procédure d'autorisation préalable, qui nécessite l'approbation des autorités pour créer une association en tant qu'entité juridique, n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les autorités devraient plutôt envisager une procédure de notification, en vertu de laquelle une association obtiendrait automatiquement la personnalité juridique dès qu'elles sont informées de sa création par les fondateurs. En outre, les personnes participant à des associations non enregistrées doivent être libres de mener leurs activités, y compris participer à des réunions pacifiques, et ne doivent pas être emprisonnées ou soumises à des sanctions pénales pour ces activités (ibid., par. 56, 58, 63 et 96).

⁶ Voir également à l'appel urgent des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en date du 2 mai 2013, disponible sur le site : [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Myanmar_02.05.13_\(6.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Myanmar_02.05.13_(6.2013).pdf), et la réponse du gouvernement en date du 1^{er} juillet, disponible sur le site : [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Myanmar_01.07.13_\(6.2013\)_Pro.pdf/](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Myanmar_01.07.13_(6.2013)_Pro.pdf/).

26. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force par des policiers tentant de gérer des foules de manifestants. Le 4 juillet 2013, la police aurait tiré à balles réelles sur une foule de Rohingyas qui manifestaient dans le village de Pa Rein (État de Rakhine), provoquant ainsi la mort de trois femmes et en blessant cinq autres. Les intéressés protestaient contre la construction de nouveaux logements temporaires⁷. En août 2013, des balles réelles auraient été tirées pour disperser une foule de musulmans à Sittwe, tuant deux personnes et en blessant plusieurs autres⁸. Tout en prenant note de la réponse du gouvernement selon laquelle les foules concernées par ces incidents avaient un comportement violent et hostile, le Rapporteur spécial renvoie au paragraphe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui impose des limites strictes à l'usage de la force létale. En outre, les responsables de l'application des lois doivent avoir à rendre compte à un organe de surveillance indépendant en cas d'usage excessif de la force.

E. Préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le contexte du développement

27. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État de Chin pour la première fois. Il a noté le sous-développement de cet État, le plus pauvre du Myanmar, qui souffre d'un système routier médiocre, d'un approvisionnement en électricité intermittent et d'un accès inégal à l'eau potable. Il est conscient que l'un des facteurs clés du conflit ethnique au Myanmar est la répartition inéquitable des ressources entre le centre du pays et la périphérie, riche en ressources. Il souligne que le processus de développement doit puiser ses racines au niveau local et être mené de manière participative, transparente, responsable, équitable et non discriminatoire afin de garantir qu'il débouche sur des améliorations des conditions de vie.

28. Il trouve encourageant de constater que le gouvernement a entamé, en 2013, la procédure formelle d'adhésion à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui exigera des entreprises travaillant dans les secteurs pétrolier, gazier et minier qu'elles déclarent tous les paiements effectués à l'État et de celui-ci qu'il déclare ses revenus issus des industries extractives.

29. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la non-sécurisation des droits d'utilisation foncière au Myanmar. L'article 37 a) de la Constitution stipule que l'État est le propriétaire final de l'ensemble des terres et des ressources naturelles présentes à la surface du sol et dans le sous-sol, à la surface de l'eau et en profondeur, et dans l'atmosphère. L'article 29 de la loi sur les terres agricoles, adoptée par le parlement le 30 mars 2012, autorise l'État à reprendre toute parcelle de terre dans le cadre de l'exécution d'un projet d'intérêt national. En outre, la loi sur la gestion des terres vacantes, en jachère ou vierges permet à l'État de confisquer à des villageois des

⁷ Voir le communiqué de presse du, 11 juin 2013, « Fatal shooting of Rohingya women the latest product of impunity », disponible sur le site : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13440&LangID=E.

⁸ Voir également l'appel urgent des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en date du 3 avril 2013, disponible sur le site : [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Myanmar_03.04.13_\(2.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Myanmar_03.04.13_(2.2013).pdf), et la réponse du gouvernement en date du 24 mai, disponible sur le site : [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Myanmar_24.05.13_\(2.2013\)_Pro.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Myanmar_24.05.13_(2.2013)_Pro.pdf).

exploitations agricoles et des terres forestières pour les attribuer à des investisseurs nationaux et étrangers. Ce cadre juridique, associé à l'absence de détention de titres de propriété par la grande majorité des agriculteurs concernés sur les terres qu'ils occupent et cultivent, laisse ces derniers à la merci d'expulsions forcées et de la perte de moyens de subsistance, avec un accès limité à des moyens de recours juridiques efficaces. Les groupes particulièrement vulnérables sont les agriculteurs, les personnes déplacées au niveau interne et les demandeurs d'asile de retour dans le pays. Les ressources gérées par la communauté, comme les forêts, les cours d'eau et les pâturages villageois, peuvent également être confisquées en vertu de cette loi.

30. Pour protéger leurs droits, les personnes concernées ont eu recours à des protestations publiques, qui ont conduit à des arrestations arbitraires et à l'usage excessif de la force par la police. Le Rapporteur spécial considère que la meilleure façon de mettre fin à ces manifestations n'est pas d'arrêter et de poursuivre les manifestants, mais d'écouter leurs préoccupations et doléances et de mettre en place un système qui protège leurs droits fondamentaux.

31. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à établir un système d'attribution de titres individuels de propriété et d'occupation pour les petits exploitants, afin de les protéger contre l'appropriation des terres. En outre, un système de propriété collective ou communautaire des terres, des zones de pêche et des forêts devrait être mis en place pour protéger l'accès des communautés locales aux biens communs et pour veiller à ce que la terre ne puisse être convertie à de nouveaux usages qu'avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

32. Le Rapporteur spécial recommande que des clauses protégeant et encourageant les droits fonciers des populations ethniques existantes, déplacées ou de retour soient incorporées dans les accords de cessez-le-feu et de paix avec les groupes armés ethniques, et que ces clauses prévoient la restitution et la reconnaissance des titres fonciers et des droits d'occupation des villageois. Une plus grande transparence doit être assurée concernant les arrangements commerciaux avec des membres des groupes armés d'opposition qui font partie intégrante des négociations de cessez-le-feu et qui influent, entre autres, sur les droits fonciers.

33. Le Rapporteur spécial souligne qu'il appartient à tous les investisseurs et à toutes les entreprises de se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe), adoptés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4, notamment en engageant de véritables consultations sur tous les projets d'investissement et de développement avec les groupes susceptibles d'être touchés. Les autorités doivent également veiller à ce que les investisseurs et les entreprises procèdent à des évaluations d'impact sur les droits de l'homme avant le démarrage des projets, en gardant à l'esprit les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (voir A/HRC/19/59/Add.5).

F. Situation des minorités ethniques et autres groupes minoritaires

34. Des accords de cessez-le-feu ont été signés entre l'État et 13 groupes ethniques armés, ce qui est une réalisation majeure. Le Comité central de rétablissement de la paix et le Centre pour la paix au Myanmar, dirigé par Aung Min, Ministre au

Cabinet du Président, continuent à mener ces négociations. Le Rapporteur spécial note que des combats sporadiques se poursuivent dans les zones où opèrent l'armée Ta'ang et l'armée de l'État de Shan du nord.

35. Lors de sa rencontre avec Aung Min, le Rapporteur spécial s'est félicité des efforts déployés par le gouvernement en vue de signer un accord de cessez-le-feu national d'ici à la fin du mois d'octobre 2013, ce qui permettrait aux groupes armés qui n'ont pas encore signé un accord de cessez-le-feu de s'y joindre plus tard. Il a également salué la détermination à poursuivre le dialogue politique avec les groupes ethniques armés après la signature de l'accord national.

36. Le Rapporteur spécial exhorte le gouvernement et les groupes armés ethniques à s'assurer que le dialogue politique engagé pour donner suite aux doléances à l'origine des troubles reste transparent et participatif. Au cours de ses visites dans l'État de Chin, l'État de Kachin et l'État de Shan, il a été frappé par le manque général de confiance dans la pérennité des accords de cessez-le-feu et dans l'efficacité des accords politiques ultérieurs pour répondre à leurs préoccupations et à leurs attentes. Il note qu'à ce stade, les négociations de cessez-le-feu n'ont impliqué que les hommes aux plus hauts niveaux de l'appareil décisionnel de part et d'autre et appelle à une plus grande participation des groupes locaux et communautaires, en particulier les femmes, dans le déroulement des négociations. En outre, des efforts accrus doivent être faits pour impliquer les populations déplacées à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

37. Le Rapporteur spécial souligne qu'une plus grande attention doit être apportée à la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu, notamment avec le soutien de l'ONU et du Rapporteur spécial, la surveillance de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les zones frontalières ethniques devant faire partie intégrante de cet effort.

38. Lors de sa visite à Myitkyina, dans l'État de Kachin, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de l'État et rendu visite aux membres de l'Organisation de l'indépendance kachin à leur bureau de liaison technique. Il se félicite de l'accord en sept points qui a été signé au cours des négociations de paix tenues en mai 2013 à Myitkyina, auxquelles ont participé le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, un représentant du Gouvernement chinois et des membres de divers groupes ethniques. Parmi les différents points de cet accord figuraient un repositionnement des troupes, un mécanisme de surveillance et de vérification et l'engagement d'un dialogue sur les questions politiques.

39. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par l'absence persistante d'accès des organisations humanitaires internationales à plus de 50 000 personnes déplacées dans des zones échappant au contrôle des autorités dans l'État de Kachin, malgré l'engagement pris dans l'accord en sept points d'apporter des secours à ces personnes. Il s'inquiète tout particulièrement de l'accès des personnes, vivant loin de Laiza, à une alimentation, des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des soins de santé et des services d'éducation adéquats. Les organisations humanitaires des Nations Unies n'ont obtenu qu'une seule fois l'accès aux zones échappant au contrôle des autorités (entre juillet 2012 et juillet 2013). Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a demandé à visiter Laiza pour y évaluer la situation des droits de l'homme, qui est particulièrement préoccupante au vu des allégations de violations graves et systématiques des droits de l'homme dans le cadre du conflit armé. L'expérience du Rapporteur spécial, qui a passé quatre heures

à Myitkyina à tenter de négocier l'accès à Laiza, semble refléter l'expérience des organisations humanitaires qui s'efforcent d'accéder aux zones hors du contrôle des autorités dans l'État de Kachin. Ni l'État, ni l'administration centrale n'ont refusé expressément l'accès au Rapporteur spécial, mais aucun responsable n'a semblé en mesure de prendre la décision d'accorder effectivement cette autorisation, ce qui l'a empêché de se rendre à Laiza. Il demande instamment aux autorités de clarifier et de simplifier les procédures administratives, qui ont actuellement pour effet de priver les organisations humanitaires d'accès aux zones échappant à leur contrôle dans l'État de Kachin⁹.

40. Le Rapporteur spécial note que la situation actuelle ne présente pas les conditions ou les garanties nécessaires pour le retour organisé des personnes déplacées et des réfugiés, mais que des plans doivent être élaborés pour organiser ces retours. Il souligne que tous les retours doivent être volontaires et se dérouler en toute sécurité et dans la dignité. Il souligne également l'importance du rôle que doivent jouer le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres groupes ayant accès aux zones où vont les personnes rapatriées afin de surveiller les retours.

41. Tout en prenant note de la création récente du Centre de lutte antimines au Myanmar dans le cadre du Centre pour la paix au Myanmar, le Rapporteur spécial s'inquiète de constater qu'aucune activité de repérage, d'enlèvement et de marquage des mines ou de délimitation des périmètres à risque n'aient été entreprises.

42. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en œuvre continue du plan d'action commun pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, signé par le Gouvernement et l'ONU en juin 2012. Le 7 août 2013, juste avant sa visite, 68 enfants et jeunes ont été rendus à la liberté par les forces armées du Myanmar. Ces libérations faisaient suite à la libération antérieure de 42 enfants et jeunes en septembre 2012, de 24 en février 2013 et de 42 en juillet 2013. Le Représentant spécial encourage les autorités à accélérer l'identification et la libération de tous les enfants enrôlés dans les forces armées nationales et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés afin de consolider davantage ces mesures positives. En outre, il demande que des plans d'action conjoints similaires soient établis avec les groupes armés non étatiques.

43. À Mandalay, le Rapporteur spécial a rencontré un groupe de femmes transgenres et transsexuelles qui auraient été soumises à des sévices sexuels et physiques par des membres des forces de police après avoir été arrêtées les 6 et 7 juillet 2013. Il exhorte les autorités à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises contre la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre et à faire en sorte que les responsables de ces violations aient à rendre compte de leurs actes, recommandant en outre à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar de se saisir de ce cas particulier. Il invite en outre le parlement à modifier l'article 377 du Code pénal, qui vise les membres de la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre et qui n'est pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

⁹ Le Rapporteur note avec satisfaction que, le 7 septembre 2013, juste avant la finalisation du présent rapport, un convoi humanitaire a été en mesure de fournir des secours aux personnes déplacées dans le camp de Woi Chyai et espère qu'il s'agit d'un premier pas vers une amélioration de l'accès.

44. Lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État de Chin pour examiner les allégations de discrimination à l'encontre des communautés chrétiennes. Il s'est félicité de la discussion ouverte et franche qu'il a tenue avec des représentants de l'administration de cet État et des anciens du district. Il a visité des églises baptistes à Mindat et Kanpalet et a rencontré des membres du clergé et des congrégations. S'il salue le fait que les adeptes de différentes religions et croyances puissent généralement vivre paisiblement et harmonieusement côte à côte dans l'État de Chin, le Rapporteur spécial est néanmoins préoccupé par la discrimination institutionnalisée contre les chrétiens qui caractérise les structures gouvernementales et les procédures administratives de cet État. On peut noter à cet égard la discrimination dans l'accès à l'emploi, en particulier aux postes supérieurs de la fonction publique. Seulement 14 % des postes de chef de département et 25 % des postes d'agent administratif de district sont occupés par des chrétiens, alors même que 87 % de la population de l'État de Chin sont chrétiens (contre 11 % de bouddhistes et 2 % d'animistes). Parmi les autres sujets d'inquiétude figurent les règlements locaux d'urbanisme et les règles administratives qui font qu'il est plus difficile pour les chrétiens d'obtenir des permis pour construire et rénover des structures pour le culte religieux ou des autorisations pour acheter des biens et changer de résidence.

45. À Mindat, dans l'État de Chin, le Rapporteur spécial s'est rendu dans ce qui est appelé une « école d'entraînement pour le développement de la jeunesse dans les zones frontalières ethniques » (Na Ta La), où il a rencontré des enseignants et des élèves. Il note que ces écoles sont sous l'autorité du Ministère des affaires frontalières, qui est dominé par les militaires, et du Ministère des affaires religieuses, et il demande instamment aux autorités de veiller à ce que les droits culturels et religieux des élèves soient pleinement respectés et protégés, conformément à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le Myanmar est partie.

G. Situation dans l'État de Rakhine

46. De l'avis du Rapporteur spécial, l'État de Rakhine se trouve toujours dans une situation de crise profonde. Rares sont les données disponibles qui indiquent que les autorités ont pris des mesures pour s'attaquer aux causes profondes de la violence communautaire ou pour mettre en place les politiques nécessaires pour assurer à cet État un avenir pacifique, harmonieux et prospère. Les violences qui ont éclaté en juin 2013, ont eu un impact physique et psychologique terrible sur l'ensemble de la population, y compris les bouddhistes.

47. Lors de sa dernière visite dans l'État de Rakhine, sa quatrième, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre principal, qui l'a informé que depuis le début des violences en juin, un total de 1 189 personnes avaient été mises en détention, dont 260 bouddhistes et 882 musulmans Rohingyas. Aucun fonctionnaire de l'État n'a été arrêté ni au moment où ces violences ont eu lieu, ni après. Compte tenu des informations cohérentes et crédibles qu'il a reçues sur des violations des droits de l'homme généralisées et systématiques commises par les forces de sécurité, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que les auteurs de ces violations n'ont pas été poursuivis. Cette culture de l'impunité est particulièrement inquiétante étant donné la vulnérabilité et la marginalisation des membres de la communauté Rohingya, qui n'ont aucun statut légal dans le pays.

48. En avril 2013, la Commission d'enquête Rakhine a publié son rapport. Même s'il contient certaines recommandations utiles, le Rapporteur spécial note que ce rapport n'aborde pas la question de l'impunité et des allégations de violations des droits de l'homme généralisées et systématiques contre la communauté Rohingya dans l'État de Rakhine¹⁰. Il réaffirme que cet État ne s'est pas conformé à son obligation d'enquêter correctement sur les allégations, datant de juin 2012, d'exécutions extrajudiciaires; de viols et de violences sexuelles, de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements des détenus; de décès en détention; et de refus du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Il n'a pas traduit leurs responsables en justice. Le Rapporteur spécial appelle la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à rester saisie de cette question et à envisager l'adoption de nouvelles mesures tant que le Myanmar ne se sera pas conformé aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international des droits de l'homme.

49. Le Rapporteur spécial se félicite de la dissolution en juillet de la Nasaka, la force de sécurité aux frontières, et demande instamment aux autorités de veiller à ce que les allégations crédibles de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme commises par ses membres fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs de ces violations soient amenés à rendre compte de leurs actes. Il appelle aussi à la mise en place de mécanismes de responsabilisation pour garantir que la police, qui a pris le relais de la Nasaka, ne se livre pas à des violations similaires, y compris des pratiques systématiques d'extorsion¹¹.

50. Quelques 140 000 personnes sont toujours déplacées dans tout l'État de Rakhine suite aux violences de juin et d'octobre 2012. A ces effectifs, s'ajoutent 36 000 personnes touchées par la crise dans les villages isolés et les communautés d'accueil. Le Rapporteur spécial salue la coopération de l'État et des autorités centrales avec la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires urgents des communautés à la fois bouddhistes et musulmanes. Les autorités et les organismes des Nations Unies ont réussi à construire de nouveaux abris temporaires pour les personnes déplacées au niveau interne dans l'État de Rakhine, ce qui constituait, d'après le rapport précédent du Rapporteur spécial, une préoccupation majeure. De la nourriture est maintenant distribuée régulièrement tous les mois à beaucoup de ceux qui en ont besoin, 127 000 personnes ayant ainsi reçu une aide alimentaire en juin. Une deuxième campagne de vaccinations contre la poliomyélite en avril a permis de vacciner 97 % des enfants ciblés dans l'État de Rakhine. Le Rapporteur spécial se félicite de la récente reconnaissance par les autorités de l'importance de la vaccination universelle de tous les enfants dans cet État et du programme de vaccination pilote entrepris dans la région autour de l'hôpital de Dar Pein et les exhorte à reproduire ce programme dans tout l'État.

51. S'il reconnaît que des problèmes de sécurité persistent dans l'État de Rakhine, le Rapporteur spécial est préoccupé par les restrictions disproportionnées et discriminatoires à la liberté de circulation qui demeurent en place pour les

¹⁰ Voir le communiqué de presse du Rapporteur en date du 1^{er} mai 2013, intitulé « Un premier pas positif, mais les autorités doivent s'attaquer à l'impunité », disponible sur le site : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13280&LangID=E>.

¹¹ Voir le communiqué de presse du Rapporteur en date du 16 juin 2013, intitulé, « Un expert de l'ONU se félicite de l'abolition de la sinistrement célèbre force de sécurité aux frontières dans l'État de Rakhine et demande qu'elle ait à rendre des comptes », disponible sur le site : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13542&LangID=E.

populations musulmanes et qui ont un impact profond sur leurs droits de l'homme, y compris sur l'accès de ces populations à des moyens de subsistance, à de la nourriture, à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, à des soins de santé et à des services d'éducation. Lors de sa visite, il s'est rendu dans le quartier d'Aung Mingalar à Sittwe, qui abrite quelque 25 000 musulmans vivant dans un isolement complet¹². La plupart des 84 000 enfants déplacés dans l'État de Rakhine ont déjà perdu une année d'études et, à moins que des mesures soient prises immédiatement, ils risquent d'en perdre une autre. Quelque 96 % de ces enfants sont musulmans. La dernière enquête nutritionnelle dans les camps ruraux de Sittwe, réalisée en janvier 2013, a révélé que 4,5 % des enfants souffraient de malnutrition aiguë sévère, dont 14,4 % de malnutrition aiguë globale. En matière de soins de santé, le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de faire en sorte que les patients non-résidents de Sittwe qui sont adressés aux hôpitaux du district y soient acceptés, que le personnel de santé et humanitaire ait un accès sûr et sécurisé aux villages et aux camps musulmans et que le Ministère de la santé rétablisse les systèmes de soins dans les camps et les villages.

52. En outre, le Rapporteur spécial craint que la ségrégation actuelle des communautés musulmanes et leur séparation des autres communautés ne tendent à se pérenniser, d'autant que les autorités consolident les camps de Sittwe, notamment au travers de la réinstallation forcée. Il exhorte les autorités à prendre des mesures proactives pour assurer la reconstitution de communautés intégrées, notamment en faisant respecter le droit de chacun de retrouver sa terre et ses biens, en pleine conformité avec les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

53. Lors de sa rencontre avec le Ministre de l'immigration, Nay Pyi Taw, au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial a été encouragé d'apprendre que des efforts sont entrepris afin d'assurer la médiation de tierces parties pour contribuer à améliorer la communication entre la communauté Rohingya et l'administration centrale. A Yangon, il a rencontré des groupes interconfessionnels de la société civile qui œuvrent pour développer la communication, la compréhension et la confiance entre les différentes confessions et religions. Il encourage les autorités à développer ces initiatives, qui pourraient faciliter la recherche de solutions à court, moyen et long termes à la situation dans l'État de Rakhine. Il exhorte également les responsables de l'administration centrale et de l'État à envoyer des messages forts, cohérents et sans ambiguïté, au travers de la presse écrite, de la radio et des médias sociaux, afin de contrer la propagation de points de vue discriminatoires sur les minorités raciales et religieuses au Myanmar, y compris sur les musulmans Rohingya. Parmi ces messages, certains devraient venir des plus hautes autorités et condamner les propositions discriminatoires, comme la politique de deux enfants pour les musulmans et le projet de loi sur le mariage visant à limiter les mariages entre bouddhistes et musulmans.

54. Les dirigeants musulmans locaux à Sittwe restent sous la menace d'arrestations arbitraires, notamment à la suite d'une opération récente de contrôle. Le procès de sept responsables musulmans locaux se poursuit (voir aussi par. 8 ci-dessus).

¹² Les cinq circonscriptions qui forment le quartier d'Aung Mingalar sont Kyaung Gyi Lan, Kone Tan, Ka Thea Ywar, Maw Leik et Aung Mingalar.

55. Le Rapporteur spécial estime que de nombreux hommes et garçons musulmans ont été arbitrairement arrêtés durant « les rafles » auxquelles a procédé les agents de sécurité dans les villages après les violences de juin et octobre 2012. Les accusés n'ont ensuite pas pu avoir accès à un avocat, ont été jugés en procès à huis clos, non ouvert au public, y compris aux membres de leurs famille, n'ont pas reçu d'information adéquate sur la procédure judiciaires, n'ont pas été précisément informés des accusations portées contre eux (ni non plus invités à soumettre des listes de témoins), ont été jugés dans le cadre de procès collectifs de plus de 70 personnes et ont été enchaînés pendant le procès. Après sa dernière visite à Buthidaung, en août 2013, le Rapporteur spécial a été informé qu'entre le 21 et le 23 août, le tribunal de cette ville avait condamné au total 78 Rohingyas à des peines d'emprisonnement allant de sept ans à la perpétuité. Il craint fortement que ces arrestations et condamnations ne soient arbitraires et injustes et demande instamment aux autorités d'enquêter et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

56. L'État de Rakhine est le deuxième État le plus pauvre du Myanmar, avec 43,5 % d'habitants vivant en dessous du seuil de pauvreté. Toutes les communautés, y compris les bouddhistes, ont souffert des troubles. Remédier au sous-développement et à la pauvreté, notamment en partageant avec les habitants locaux les bénéfices tirés par l'État des ressources naturelles, doit être considérée comme un élément essentiel de toute solution dans l'État de Rakhine. Faire participer les groupes locaux au processus de développement, en rendant celui-ci transparent, participatif, responsable et équitable, permettra de mettre fin au sentiment de rancœur engendré au fil des années par l'indifférence des autorités centrales; améliorera l'interaction, le dialogue et la confiance entre les résidents locaux; et contribuera à assurer un développement centré sur l'être humain. Cette démarche devrait tirer parti également des actuels projets de développement d'envergure internationale, comme le port en eau profonde de Sittwe, financé par le Gouvernement indien, et la construction d'un oléoduc et d'un gazoduc à Kyaukphyu, financée par le Gouvernement chinois.

57. Depuis plus de 20 ans, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales sur la situation des droits de l'homme au Myanmar préconisent la réforme de la loi de 1982 relative à la citoyenneté. Le Rapporteur spécial rappelle que cette loi doit être réformée afin de garantir l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar à la citoyenneté, condition fondamentale pour remédier à la marginalisation des Rohingyas et d'autres communautés du pays. La réforme de la loi, pour la mettre en conformité avec les normes internationales, devrait inclure le remplacement de la « race » comme facteur déterminant pour l'octroi de la citoyenneté par des critères objectifs qui respectent le principe de non-discrimination, tels que la naissance sur le territoire et la transmission de la citoyenneté par les parents de nationalité birmane. En outre, le Rapporteur spécial réaffirme l'obligation des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur leur territoire, indépendamment de leur statut au regard de la citoyenneté.

H. Violences religieuses au Myanmar

58. Le Rapporteur spécial fait part de sa préoccupation face à la propagation du sentiment antimusulman au Myanmar, y compris sous l'action d'universitaires et de

groupes, comme le Mouvement 969, qui est dirigé par un moine bouddhiste connu, ainsi que par les conséquences graves que cette situation entraîne pour les droits des musulmans au Myanmar, qui représentent environ 5 % de la population.

59. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à Meiktila dans la région de Mandalay, qui a été le théâtre de violences antimusulmanes entre le 20 et le 23 mars 2013, qui ont entraîné 43 décès, y compris les élèves d'un pensionnat islamique et un moine bouddhiste, et qui ont conduit au déplacement d'environ 13 000 personnes. Il s'est également rendu à Lashio, dans l'État de Shan, où les violences antimusulmanes du 28 au 30 mai 2013, provoquées par la mort inexplicable par le feu d'une femme bouddhiste, ont conduit à un décès et à l'incendie de plusieurs bâtiments, notamment deux mosquées, un orphelinat et des commerces locaux. À Lashio, il a rencontré un moine de haut niveau, Sayadaw Baddhanta Ponnya-Nanda, du monastère bouddhiste Lashio Mansu Shan, qui a offert un refuge à plus de 1 000 musulmans fuyant les violences.

60. À Meiktila, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par la campagne d'incitation à la haine contre la population musulmane locale qui a eu lieu au cours des semaines précédant le début des violences le 20 mars 2013, y compris au moyen de sermons et de la distribution de vidéos et de dépliants. Il s'est inquiété également de l'impuissance de la police durant les deux premiers jours des violences à intervenir pour contrôler les foules violentes et à protéger les populations musulmanes locales; il est de plus allégué que leur inaction était dans certains cas intentionnelle. Le Rapporteur spécial lui-même a eu un aperçu de la situation lors de sa visite, lorsque la police s'est abstenue de réagir alors même que son véhicule était attaqué à coups de poing et de pieds par une foule violente à Meiktila. À Lashio, il a constaté avec inquiétude l'émergence de bandes bouddhistes bien organisées venant de l'extérieur de la ville et l'impuissance de la police à intervenir au plus vite pour contrôler la foule violente et pour protéger les populations locales. L'impuissance des services de police et des pompiers à empêcher les incendies qui ont entraîné la destruction systématique de biens appartenant à des musulmans est aussi jugé préoccupante. Le Rapporteur spécial invite instamment les autorités à enquêter sur ces incidents, notamment sur l'inaction de la police, à demander des comptes à ceux qui ont échoué à remplir leurs fonctions et à veiller à ce que les instigateurs et les auteurs de ces violences soient traduits en justice.

61. À Meiktila et à Lashio, le Rapporteur spécial craint que les résidents et propriétaires d'entreprises musulmans éprouvent des difficultés à retrouver leurs biens et leur terre, et à faire rénover leurs biens endommagés, en raison des obstacles et problèmes administratifs locaux liés à la propriété foncière. Il exhorte les responsables au niveau de l'État et de l'administration centrale à résoudre ces problèmes rapidement, en toute transparence et en conformité avec l'état de droit, de façon à permettre aux intéressés de retrouver leur terre et leurs biens et de commencer à reconstruire leur vie.

I. Transition démocratique et primauté du droit

62. Lors de sa rencontre avec un membre de la Commission des lois de l'Amyotha Hluttaw (chambre haute du Parlement), le Rapporteur spécial a été satisfait d'apprendre que la Commission avait proposé plusieurs amendements à la loi sur les sociétés d'impression et de publication, approuvée par la chambre basse le 4 juillet,

y compris la suppression d'une clause autorisant le Ministère de l'information à délivrer, suspendre ou révoquer des licences de publication et le remplacement recommandée de cette clause par une procédure de notification. Il a aussi jugé encourageant le fait que la Commission, après des consultations avec la société civile, prévoit d'examiner le projet de loi sur les associations et les réunions pacifiques afin d'éliminer les sanctions pénales en cas de non enregistrement et de permettre la mise en place d'une procédure de notification volontaire. Le Rapporteur spécial suivra les progrès avec un grand intérêt, en considérant que ces indications sont un signe positif du fait que le parlement met en place un système de commissions efficace et démocratique pour l'examen attentif des législations nouvelles et existantes afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

63. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'insuffisance de la représentation des femmes dans les postes décisionnels politiques au niveau central et à celui des États et demande instamment aux autorités de prendre des mesures audacieuses pour remédier à ce déséquilibre, notamment en introduisant des systèmes de quotas.

64. Le Rapporteur spécial n'observe toujours aucun signe d'une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Il rappelle que l'indépendance de la justice se trouve au cœur d'un système de gouvernement qui respecte la primauté du droit. Il exhorte le gouvernement à accorder plus d'attention à cet aspect de la réforme, à propos duquel il a formulé des recommandations détaillées (voir [A/66/365](#), [A/67/383](#) et [A/HRC/19/67](#)).

65. Lors de sa rencontre avec le Président de la Cour suprême, le Rapporteur spécial a été satisfait d'apprendre qu'il était prévu que des juges de district et de la haute cour et des magistrats de la Cour suprême effectuent des visites dans les prisons en 2013 afin de s'assurer que les détenus jouissent de leurs droits fondamentaux et d'empêcher des retards indus dans le jugement des affaires; des dispositions à cet effet figurent dans la loi d'organisation judiciaire.

66. Le Rapporteur spécial réaffirme sa préoccupation face à la non utilisation par la Cour suprême de son pouvoir constitutionnel d'émettre des ordonnances d'habeas corpus, qui constituent instrument clé pour contrôler les pratiques de détention arbitraire et les disparitions forcées. En outre, il recommande que la Constitution soit modifiée afin d'habiliter tous les tribunaux à prendre des ordonnances d'habeas corpus, comme le prévoient les normes internationales des droits de l'homme.

67. S'agissant des lois dont le Rapporteur spécial avait déjà été relevé la non-conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, Sit Aye, Conseiller juridique au Cabinet du Président, l'a informé que la loi sur les associations (1988) serait remplacée par une loi d'association; que la loi sur la télévision et la vidéo (1985) serait remplacée par une nouvelle loi sur la radiodiffusion; et que la loi sur la télégraphie sans fil (1933) serait remplacée par une nouvelle loi sur les télécommunications. Le Rapporteur spécial a été informé par le Procureur général que la loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'oppositions (1986) a été abrogée, et que le parlement examine actuellement la loi sur l'enregistrement des sociétés d'impression et d'édition (1962); la loi relative à la formation des organisations (1988); les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295A du Code pénal; le Code de procédure pénale; la loi relative aux secrets officiels (1923); la loi sur la protection de l'État (1975); la loi sur l'état

d'urgence (1950); et la loi sur les opérations électroniques (2004). En outre, le Rapporteur spécial a été informé que le Ministère de l'information examine actuellement la loi sur le cinéma (1996) et que le Ministère des technologies de l'information et des communications examine la loi sur le développement de l'informatique (1996). Tout en se félicitant de ces informations, il réitère sa recommandation selon laquelle des dates butoirs doivent être fixées pour conclure l'examen de ces lois et demande que toute l'attention voulue soit accordée à la conformité des modifications et des nouvelles lois avec les normes internationales des droits de l'homme.

68. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le parlement examine actuellement la loi d'habilitation de la Commission nationale sur les droits de l'homme du Myanmar. Cette Commission a été créée en septembre 2011 par décret présidentiel, mais le parlement a décidé en mars 2012 que ce décret n'était pas conforme à la Constitution. Le Rapporteur espère que ce processus aboutira à la création d'une commission se conformant aux principes de fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), y compris en ce qui concerne le processus de sélection de ses membres.

69. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par le parlement le 25 juillet 2013 de former une commission de 109 membres pour réviser la Constitution de 2008. La commission soumettra un rapport au Parlement le 31 décembre. Le Rapporteur espère que pourront être ainsi apportées les importantes réformes de la Constitution qui sont nécessaires pour que la transition démocratique et la réconciliation nationale progressent.

70. Le Rapporteur spécial souligne que toutes les personnes et institutions, y compris l'armée, doivent avoir à rendre compte à des mécanismes judiciaires indépendants en vertu de lois promulguées publiquement. Il recommande donc la modification des dispositions constitutionnelles prévoyant la mise en place de tribunaux militaires permanents [art. 293 b)], qui ne sont pas assujettis à la surveillance d'un mécanisme judiciaire civil et dont les décisions ne sont susceptibles d'appel qu'auprès du Commandant en chef [art. 343 b)]; et de celles stipulant qu'aucune procédure judiciaire ne doit être intentée contre un membre quelconque du gouvernement à l'égard de tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions (art. 445).

71. Le Rapporteur spécial recommande, pour renforcer la légitimité démocratique du nouveau gouvernement, que les dispositions constitutionnelles qui permettent aux candidats de l'armée d'occuper 25 % des sièges au parlement [art. 74, 109 b) et 141 b)] et qui donnent ainsi aux militaires un droit de veto sur les modifications de la Constitution, soient modifiées.

72. Le Rapporteur spécial recommande, afin de permettre à la population du Myanmar de choisir librement son gouvernement, que les dispositions constitutionnelles qui empêchent actuellement certaines personnes de remplir les conditions requises pour se présenter à l'élection en tant que Président ou Vice-Président, notamment en raison de la nationalité et du lieu de naissance de leurs parents [art. 59 b)], de la durée pendant laquelle elles ont résidé au Myanmar avant l'élection [art. 59 e)] et de la nationalité de leur conjoint, de leurs enfants et des conjoints de leurs enfants [art. 59 f)], soient modifiées.

73. Le Rapporteur spécial réitère son opinion selon laquelle l'établissement d'un bureau de pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme permettrait de soutenir les autorités dans la mise en œuvre de nombre de ses recommandations. Ce bureau devrait avoir pour mandat de réaliser des activités en faveur de la protection des droits de l'homme, la liberté de circulation pour surveiller la situation des droits de l'homme faisant partie intégrante de ce mandat, en plus de la fourniture d'une assistance technique et d'une aide au renforcement des capacités. Le Rapporteur encourage donc les autorités à établir un calendrier pour la mise en place d'un bureau du Haut-Commissariat en le dotant d'un mandat complet pour remplir ces fonctions.

J. Vérité, justice et responsabilisation

74. La commémoration des manifestations de 1988 en faveur de la démocratie, qui a eu lieu juste avant la visite du Rapporteur spécial, constitue une évolution encourageante. Pendant son séjour à Yangon, le Rapporteur a rencontré les parents de l'étudiant de 16 ans, Win Maw Oo, tué par balles durant les manifestations de 1988 et photographié en train de mourir dans les bras de deux jeunes médecins.

75. Le Rapporteur spécial souligne qu'un bilan sincère des violations passées des droits de l'homme, comme le requiert le droit international relatif aux droits de l'homme, est indispensable pour donner corps à la réforme démocratique et à la réconciliation nationale. Il espère que les manifestations commémoratives, telles que celles mentionnées ci-dessus, contribueront à mettre à jour de façon publique et exhaustive les violations des droits de l'homme commises sous les administrations militaires précédentes. Il continue à encourager le parlement à aller de l'avant dans l'initiative visant à créer une commission de la vérité, qui marquerait une étape sur la voie de la vérité, de la justice et de la responsabilisation.

76. Le Rapporteur spécial souligne que faire prévaloir le droit à la vérité, à la justice et à la réparation contribuera à lutter contre la culture de l'impunité qui continue de prévaloir au Myanmar. Il réaffirme également qu'il ne saurait y avoir de réconciliation juste et durable si le besoin de justice n'est pas effectivement satisfait.

III. Conclusions

77. Le Rapporteur spécial a exercé son mandat relatif à la situation des droits de l'homme au Myanmar durant près de six ans, période pendant laquelle il a été témoin des changements spectaculaires qui sont intervenus suite aux élections générales de 2010. La transition, qui vient de commencer, s'est déjà traduite par des améliorations substantielles des droits de l'homme pour la population du Myanmar et pourrait en susciter bien d'autres.

78. Depuis le début, l'enjeu consiste à passer de l'état d'esprit militaire qui prévaut au sein du gouvernement à un état d'esprit démocratique, respectueux des droits de l'homme. C'est ce changement qui permettra la réussite du processus de réconciliation nationale et donnera naissance à une société tolérante qui ne règle pas les problèmes par la violence et qui défend les droits de tous les groupes ethniques et religieux vivant au Myanmar.

79. Le Rapporteur spécial forme l'espoir ici, dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, que son travail a contribué à améliorer les conditions de vie de la population du Myanmar et aidé l'Assemblée à prendre des décisions en meilleure connaissance de cause.

IV. Recommandations

80. **Tous les prisonniers d'opinion devraient être libérés immédiatement et sans condition.**

81. **Le comité chargé d'identifier les prisonniers d'opinion non encore libérés devrait être établi en tant qu'organe permanent avec pour mandat d'examiner les détentions prolongées pouvant avoir des motifs politiques et de surveiller le traitement des prisonniers d'opinion libérés.**

82. **Pour lutter contre la pratique persistante de la torture dans les lieux de détention, les autorités devraient :**

a) **Continuer de coopérer étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR);**

b) **Permettre à des groupes nationaux et d'autres groupes internationaux de surveillance d'accéder aux lieux de détention;**

c) **Accorder la priorité à la ratification de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif;**

d) **Faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et des sévices soient poursuivies dans le cadre du système de justice pénale;**

e) **Veiller à l'adoption rapide d'une nouvelle loi sur les prisons afin d'améliorer la protection des droits fondamentaux des détenus.**

83. **Pour continuer à progresser dans le domaine du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les autorités devraient :**

a) **Promulguer la loi sur les médias qui est en cours d'élaboration par le Conseil intérimaire de la presse;**

b) **Modifier le projet de loi sur les sociétés d'impression et d'édition afin que la procédure d'enregistrement proposée, prévoyant des sanctions pénales en cas de violation, soit remplacée par une procédure de notification volontaire;**

c) **Abolir ou modifier la loi sur les opérations électroniques (2004), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur le développement de l'informatique (1996), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur l'enregistrement des sociétés d'impression et d'édition (1962), la loi sur la télégraphie sans fil (1933), la loi sur l'état d'urgence (1950) et la loi sur la protection de l'État (1975), afin de les mettre en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.**

84. **Pour combler les lacunes en matière de défense des droits de réunion et d'association pacifiques, les autorités devraient :**

a) **Modifier la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques, notamment son article 18, pour remplacer le système d'autorisations par un système de notification non assujéti à des sanctions pénales en cas de violation;**

b) **Modifier le projet de loi sur les associations pour supprimer les sanctions pénales et remplacer la procédure d'enregistrement par une procédure de notification volontaire;**

c) **Veiller à ce que les fonctionnaires de police aient à rendre compte de leurs actes à un organisme de surveillance indépendant et à un tribunal judiciaire en cas de recours abusif à la force;**

d) **Inviter le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à se rendre dans le pays et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif.**

85. En ce qui concerne les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le contexte du développement, les autorités devraient :

a) **Faire en sorte que le processus de développement puise ses racines au niveau local et soit mené de manière participative, transparente, responsable, équitable et non discriminatoire;**

b) **Mettre en place un système d'attribution de titres individuels de propriété et d'occupation aux petits exploitants afin de les protéger contre l'appropriation des terres, ainsi qu'un système de propriété collective ou communautaire des terres, des zones de pêche et des forêts, afin de protéger l'accès des communautés locales aux biens communs et de veiller à ce que la terre ne puisse être convertie à de nouveaux usages qu'avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause;**

c) **Cesser d'arrêter et de poursuivre les participants à des manifestations pour la protection des droits fonciers et de l'environnement et se préoccuper plutôt de leurs inquiétudes et de leur doléances et mettre en place un système qui protège leurs droits fondamentaux;**

d) **Incorporer dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix avec les groupes armés ethniques des clauses protégeant et encourageant les droits fonciers des populations ethniques existantes, déplacées et de retour, y compris les titres de propriété et d'occupation foncières des villageois;**

e) **Assurer une plus grande transparence dans les relations avec les membres des groupes d'opposition armés qui participent aux négociations de cessez-le-feu et de paix;**

f) **Faire en sorte que les investisseurs et les entreprises procèdent à des évaluations d'impact sur les droits de l'homme avant de lancer des projets.**

86. Le Rapporteur spécial insiste sur la responsabilité de tous les investisseurs et toutes les entreprises de se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

87. S'agissant des conflits armés et la situation des minorités ethniques, le Rapporteur spécial recommande que les autorités et, le cas échéant, les groupes armés ethniques :

a) Veillent à ce que le dialogue politique soit transparent et réponde aux doléances à l'origine des troubles;

b) Garantissent une plus grande implication des communautés locales, en particulier les femmes et les populations déplacées à l'intérieur et à l'extérieur du pays, dans les négociations de cessez-le-feu et les négociations politiques;

c) Accordent une plus grande attention à la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu, notamment avec le soutien de l'ONU et du Rapporteur spécial, la surveillance de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les zones frontalières ethniques devant faire partie intégrante de cet effort;

d) Donnent aux organisations humanitaires internationales, notamment l'ONU, un accès régulier aux personnes déplacées au niveau interne dans les zones échappant au contrôle des autorités dans l'État de Kachin;

e) Veillent à ce que tout retour de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées s'effectue de façon volontaire, en toute sécurité et dans la dignité;

f) Veillent à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres groupes aient accès aux zones où vont les personnes rapatriées afin de surveiller les retours;

g) Ratifient la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et commencent à entreprendre des activités de détection, d'enlèvement et de marquage des mines ainsi que de délimitation des périmètres à risques dans les zones frontalières ethniques;

h) Accélèrent l'identification et la libération de tous les enfants enrôlés dans les forces armées nationales et ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

88. Le Rapporteur spécial exhorte les groupes armés non étatiques à élaborer des plans d'action conjoints avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

89. En ce qui concerne la situation des autres groupes minoritaires au Myanmar, le Rapporteur spécial recommande que :

a) Le parlement modifie l'article 377 du Code pénal, qui vise les membres de la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre et n'est pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme;

b) Les autorités se préoccupent de la discrimination institutionnalisée contre les chrétiens dans l'État de Chin, y compris pour ce qui est de l'accès à l'emploi dans la fonction publique.

90. Compte tenu de l'incapacité de l'État d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme généralisées et systématiques dans l'État de Rakhine, notamment celles intervenues après juin 2012, le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de

l'homme, de rester saisie de la question et d'envisager de prendre d'autres mesures.

91. Toujours à propos de l'État de Rakhine, le Rapporteur spécial recommande que les autorités :

a) Veillent à ce que les allégations crédibles de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité, y compris la Nasaka, fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les responsables soient poursuivis;

b) Mettent en place des mécanismes de responsabilisation pour s'assurer que les policiers, qui ont pris le relais de la Nasaka, ne commettent pas de violations des droits de l'homme;

c) Établissent un système permettant la communication anonyme d'informations sur les demandes de pots de vin et veillent à ce que les allégations crédibles soient examinées et que des mesures correctives et préventives soient prises contre les membres des forces de sécurité ayant sollicité des pots de vin;

d) Assouplissent les restrictions disproportionnées et discriminatoires qui entravent la libre circulation des populations musulmanes restant sur leur lieu de résidence;

e) Améliorent l'accès aux soins de santé et à l'éducation dans les camps de personnes déplacées musulmanes;

f) Inversent la politique qui tend à se pérenniser de séparation et de ségrégation des communautés, en prenant des mesures positives pour reconstituer des communautés intégrées, notamment en respectant le droit de chacun de retrouver sa terre et ses biens;

g) Libèrent Tun Aung et Kyaw Hla Aung, qui sont arbitrairement détenus, respectivement, depuis juin 2012 et juillet 2013 dans la prison de Sittwe, et ce immédiatement et sans conditions;

h) Libèrent immédiatement et sans conditions les quatre membres d'organisations non gouvernementales internationales qui sont détenus arbitrairement depuis juin et juillet 2012 dans la prison de Buthidaung;

i) Enquêtent sur les allégations crédibles et concordantes d'un recours systématique à la torture dans la prison de Buthidaung au cours des trois premiers mois qui ont suivi les violences de juin 2012 et traduisent en justice tous les responsables; mettent en place des mécanismes de surveillance pour s'assurer qu'aucune forme de torture ou de mauvais traitement ne se reproduise;

j) Veillent à ce qu'aucune personne coopérant avec l'Organisation des Nations Unies et le Rapporteur spécial ne subisse des représailles;

k) Libèrent tous les hommes et garçons musulmans détenus arbitrairement à la suite des « rafles » effectuées dans les villages par des membres des forces de sécurité après les événements violents de juin et d'octobre 2012;

l) Veillent à ce que les droits à une procédure régulière de tous les accusés dans l'État de Rakhine soient respectés;

m) Luttent contre le sous-développement et la pauvreté dans l'État de Rakhine en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme et fassent en sorte que les bénéfices tirés des ressources naturelles de l'État soient partagés avec les populations locales;

n) Réforment la loi sur la citoyenneté de 1982 afin de garantir l'égalité d'accès à la citoyenneté de tous au Myanmar, tout en respectant les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant au Myanmar, indépendamment de leur statut au regard de la citoyenneté;

o) Veillent à ce que le recensement de 2014 couvre toutes les communautés minoritaires ethniques et religieuses au Myanmar et soit réalisé conformément aux normes internationales.

92. Pour faire face à la propagation du sentiment antimusulman et des violences dont la population musulmane est la cible dans l'ensemble du pays, le Rapporteur spécial recommande que les autorités :

a) Mènent des enquêtes rapides, indépendantes, approfondies et impartiales sur les violences intercommunautaires qui ont eu lieu en 2013, entre autres à Meiktila et à Lashio, y compris sur les allégations d'inaction de la police, et sanctionnent les policiers et les pompiers qui n'ont pas rempli leur devoir;

b) Fassent en sorte que les instigateurs et les auteurs des violences à Meiktila et Lashio aient à rendre compte de leurs actes;

c) Mettent fin aux incitations à la haine raciale et religieuse, comme celle encouragée par le Mouvement 969, en enquêtant sur la nature et l'étendue des dommages causés aux personnes et aux groupes visés et fassent en sorte que les responsables aient à rendre des comptes;

d) Prennent des mesures pour lutter contre les discours haineux, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris la recommandation générale N° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

e) Éliminent, de façon transparente et dans le respect de la primauté du droit, les obstacles et problèmes administratifs locaux concernant la propriété foncière à Meiktila et à Lashio, afin que les résidents et les entrepreneurs musulmans puissent récupérer leurs biens et leur terre.

93. En ce qui concerne la transition vers la démocratie et l'État de droit, les autorités devraient :

a) Mettre en place un système de quotas pour améliorer la représentation des femmes dans les postes décisionnels de l'administration centrale et des administrations des États;

b) Assurer une indépendance totale du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif;

c) Fixer des dates butoirs pour l'achèvement de l'examen des lois contrevenant aux normes internationales des droits de l'homme (voir paragraphe 67 ci-dessus);

d) Établir un calendrier pour la mise en place par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'un bureau de pays doté d'un mandat exhaustif pour réaliser toutes les activités nécessaires.

94. La Cour suprême devrait faire usage du pouvoir que lui donne la Constitution d'émettre des ordonnances d'habeas corpus, mécanisme institutionnel de contrôle des détentions arbitraires et des disparitions forcées.

95. Le Rapporteur spécial recommande que le parlement :

a) Adopte une loi d'habilitation établissant la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, dans le respect des Principes de Paris, notamment en ce qui concerne le processus de sélection des membres;

b) Modifie la Constitution pour permettre un contrôle civil sur les forces armées, en particulier ses articles 293 b), 343 b), 445, 74, 109 b) et 141 b);

c) Modifie l'article 59 b), e) et f) de la Constitution pour permettre à la population du Myanmar de choisir librement son gouvernement;

d) Modifie la Constitution pour habiliter tous les tribunaux à émettre des ordonnances d'habeas corpus;

e) Lance un processus de consultation avec tous les acteurs concernés sur la faisabilité et l'opportunité de créer une commission de la vérité.
